

AU 6

Exercice des activités notariales

*Suite à l'entrée en application du RGPD, les normes adoptées par la CNIL
n'ont plus de valeur juridique depuis le 25 mai 2018.*

*Dans l'attente de la production de référentiels RGPD, les responsables de traitement
peuvent s'en inspirer pour orienter leurs premières actions de conformité.*

*La CNIL attire toutefois l'attention sur la nécessité de veiller
au respect des nouvelles règles.*

Exercice des activités notariales

(Déclaration N° 6)

Suite à l'entrée en application du RGPD, la plupart des autorisations uniques adoptées par la CNIL n'ont plus de valeur juridique à compter du 25 mai 2018. Dans l'attente de la production de référentiels RGPD, la CNIL a décidé de les maintenir accessibles afin de permettre aux responsables de traitement d'orienter leurs premières actions de mise en conformité.

L'autorisation unique n°AU-006 concerne les traitements mis en oeuvre par les offices notariaux qui permettent de produire à partir des fichiers de leurs clients des actes authentiques, de créer des courriers et des documents divers, d'intégrer des informations en provenance d'autres traitements ou de communiquer des données vers d'autres applications internes ou externes. En particulier, le traitement télé@ctes vise à la dématérialisation des échanges entre le notariat et le service de la publicité foncière. Sont également visés dans cette autorisation l'envoi dématérialisé des actes de l'état civil, dans le cadre du traitement de gestion de l'état civil des communes et du ministère des affaires étrangères ainsi que les échanges d'informations ou de documents avec les organismes bancaires dans le cadre de l'application Mécanotaires.

Cette autorisation a enfin été adaptée afin de prendre en compte les nouvelles missions dévolues aux notaires (mission de tiers de confiance, enregistrement des PACS conclus en la forme authentique, dématérialisation de la procédure d'instruction des déclarations d'intention d'aliéner, fourniture d'informations à des organismes liés à l'office notarial pour l'évaluation des biens immobiliers), aussi bien s'agissant des finalités, des données collectées, des destinataires que des durées de conservation.

Les données enregistrées sont énumérées par l'autorisation unique. Les personnels habilités à accéder directement aux informations contenues dans le traitement de données à caractère personnel sont le notaire et les collaborateurs de l'office.

L'autorisation prévoit que les données peuvent également être communiquées à d'autres personnels, dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Les durées de conservation des données sont définies par l'autorisation unique, qui recommande par ailleurs des mesures de sécurité particulières afin de garantir la confidentialité des données. Les personnes sont informées, lors du recueil des données, des droits d'accès, de rectification ou d'opposition qui leur sont reconnus par la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

TEXTE OFFICIEL

[Délibération n° 2014-016 du 23 janvier 2014 portant autorisation unique de traitements de données à caractère personnel aux fins d'exercice des activités notariales et de rédaction des documents des offices notariaux.](#)

Responsables de traitement concernés

Offices notariaux.

Objectif(s) poursuivi(s) par le traitement (finalités)

Exercice des activités notariales et rédaction de documents correspondant aux finalités suivantes :

- fourniture de conseils juridiques liés à l'exercice de l'activité notariale et la rédaction des actes ; production, publication, gestion, comptabilité et conservation des actes ;
- envoi et retour d'informations ou de documents aux organismes externes à l'office notarial dans le cadre des finalités précitées et sans accès aux traitements de données à caractère personnel aux fins d'exercice des activités notariales et de rédaction des documents des offices notariaux ;
- envoi et réception d'informations ou de documents relatifs aux actes, aux biens et au virements bancaires dans le cadre du traitement Tél@ctes ;
- fourniture d'informations à des organismes liés à l'office notarial pour la production d'informations statistiques et l'évaluation des biens immobiliers ;
- envoi dématérialisé des copies et extraits des actes de l'état civil, dans le cadre du traitement de gestion de l'état civil des services compétents des communes et de celui du ministère des affaires étrangères ;
- envoi et réception dématérialisés d'informations ou de documents dans le cadre de la procédure d'instruction des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) ; réalisation des formalités relatives aux pactes civils de solidarité ayant fait l'objet d'une convention initiale par acte notarié et de statistiques anonymes dans le cadre du registre automatisé nommé « PACSen » prévu par le décret n° 2012-966 du 20 août 2012 ;
- conservation pour le compte de clients de pièces justificatives de leurs demandes de déductions du revenu global, de réductions ou de crédits d'impôts, dans le cadre de leur mission de tiers de confiance telle que prévue par le code général des impôts ;
- envoi et retour d'informations ou de documents aux organismes bancaires dans le cadre de l'application Mécanotaires.

Données personnelles concernées

1) Informations relatives à l'exercice des activités notariales et à la rédaction des documents notariaux de l'office notarial :

- **dossier client des personnes physiques** : identité, coordonnées personnelles et professionnelles, situation matrimoniale et familiale, situation patrimoniale, vie professionnelle, identité de la personne en charge du dossier au sein de l'office, informations bancaires et fiscales, attestations fiscales, liste des actes signés, numéro interne à l'office ;
- **dossier client des personnes morales** : identité, coordonnées personnelles et professionnelles, informations bancaires et fiscales, informations inscrites au registre du commerce et des sociétés (RCS), statut et composition de la personne morale, liste des actes signés, identité de la personne en charge du dossier au sein de l'office, numéro interne à l'office ;
- **actes** : nom de l'office et notaire participant, numéro d'archive du dossier, numéro d'archive de l'acte, répertoire des actes ;

- **biens concernés** : localisation, références cadastrales, coordonnées du syndic de copropriété et de lotissement, liste des actes, registre des formalités ;
- **dossiers en cours** : identité du notaire et/ou du collaborateur en charge du dossier au sein de l'office, liste des actes et type d'acte, suivi et statistiques de l'activité, informations relatives à la gestion comptable et administrative des clients ;
- **virement bancaire** : RIB de l'office notarial, référence du virement, libellé, référence de la demande de renseignement ;
- **informations relatives aux extraits et copies dématérialisés des actes d'état civil** : identité, coordonnées personnelles et professionnelles, situation matrimoniale et familiale, situation patrimoniale, vie professionnelle, identité de l'officier de l'état civil, mentions marginales telles que prévues par la loi ou ordonnées par l'autorité judiciaire.

2) Informations relatives à l'envoi dématérialisé de documents vers le service de la publicité foncière et au retour de documents dans le cadre du traitement Télé@ctes :

(Réquisition, copie de l'acte authentique, bordereau d'inscription et demande de mainlevée de privilèges et sûretés, déclaration de plus-value immobilière, actes de vente rectificatifs, bordereaux d'inscription rectificatifs, renouvellements d'inscription, avenants, conventions de rechargement, servitudes, attestations immobilières après décès, attestations rectificatives et factures, etc.)

- **office notarial** : identité, coordonnées professionnelles, numéro à la caisse de retraite et de prévoyance des clers et employés de notaires (CRPCEN), identité du notaire et/ou du collaborateur en charge du dossier au sein de l'office, informations relatives au virement bancaire;
- **acte** : intitulé du dossier, certificat d'identité des parties ;
- **réquisition** ;
- **bordereau d'inscription** ;
- **déclaration de plus-value immobilière** ;
- **parties** : identité, coordonnées personnelles et professionnelles, situation matrimoniale, vie professionnelle, nationalité ;
- **biens** : localisation, références cadastrales ; informations reçues du service de la publicité foncière : référence interne de la direction générale des finances publiques (DGFIP), coordonnées et vie professionnelle du conservateur de la conservation et du signataire de la réponse ;
- **publication** : référence de publication, numéro de dépôt.

3) Informations relatives à l'envoi dématérialisé de documents vers les organismes bancaires et au retour de documents, dans le cadre du traitement Mécanotaires :

- **Identité**, coordonnées et situation familiale ;
- **données relatives à l'opération de crédit en cours** : numéro du prêt, numéro de police d'assurance, adresse du bien donné en garantie, référence cadastrale, coordonnées et vie professionnelle du conseiller bancaire ;
- **données relative au prêt** ;
- **données relatives aux assurances** ;
- **données relatives à la caractéristique de la garantie** ;
- **données relative à l'acte de prêt.**

Les données enregistrées ou échangées dans le cadre de Mécanotaires ne peuvent pas, dans le cadre de la présente décision unique d'autorisation, faire l'objet d'autres traitements, ni être intégrées dans d'autres fichiers, ni faire l'objet d'autres interconnexions, rapprochements ou autres formes de mise en relation avec d'autres traitements que ceux servant à alimenter les traitements aux fins d'exercice des activités notariales et de rédaction des actes et documents de l'office notarial susmentionnés.

4) Informations relatives aux échanges dématérialisés et à la procédure d'instruction des DIA :

- **informations relatives au titulaire du droit de propriété sur le bien (personne physique ou personne morale) :** civilité, nom et prénoms, date de naissance, domicile, profession, liens entre les vendeurs (conjoint ou indivisaires), numéro RCS, dénomination, forme juridique, civilité et fonction du représentant, adresse du siège social, nom de chaque coindivisaire ;
- **informations relatives au demandeur/requérant (notaire) :** civilité, nom et prénoms, titre et qualité, fonction, raison sociale de l'office, numéro CRPCEN de l'office, adresse professionnelle, numéro de téléphone, adresse électronique, référence courrier notarial ;
- **informations relatives au bien et aux droits sur le bien :** situation (commune, département, adresse), superficie, références cadastrales, désignation du bien (immeuble bâti ou non), description des locaux et de la copropriété, quote-part du bien vendu, date d'achèvement du bâtiment, droits sociaux (désignation de la société et des droits), usage et occupation, droits réels ou personnels ;
- **modalités de la cession :** vente amiable (prix de vente ou évaluation, modalités de paiement), adjudication (nature et modalités) ;
- **droits à paiement unique éventuellement cédés, éléments nécessaires à leur identification :** nombre, valeur unitaire, département de localisation, année de dernière activation ;
- **existence d'un droit de préférence ou d'un droit de préemption primant le droit du titulaire et les décisions du titulaire d'un de ces droits** (nom, prénom, adresse, dénomination sociale, numéro RCS, adresse du siège) ;
- **ensemble des pièces prouvant l'existence d'une exemption au droit de préemption par le titulaire ;**
- **déclarations des signataires** et, si le signataire n'est pas propriétaire, nom, prénoms, adresse et qualité du signataire ;
- **le cas échéant : nom, prénoms et adresse de l'acquéreur ;**
- **pour la notification des décisions du titulaire du droit de préemption :** adresse du propriétaire et adresse du mandataire ;
- **les données d'identification et coordonnées du titulaire :** numéro RCS, dénomination, forme juridique, civilité, nom et prénom du représentant, fonction du représentant, adresse du siège social et téléphone du titulaire, adresse électronique, référence courrier notarial, référence du titulaire, télécopie ;
- **l'identifiant de la DIA,** l'accusé de réception faisant courir le délai de préemption, renseignements suite à une demande d'informations complémentaires, ceux concernant le rejet des motifs d'exemption, la notification de la décision de préemption, la notification d'une décision de non-préemption, la demande de traitement rapide et la réponse du titulaire à une demande de traitement rapide.

5) En application de l'article 12 du décret n° 2012-966 du 20 août 2012 susvisé, les informations relatives aux partenaires du PACS enregistrées par les notaires :

- nom et prénoms, date et lieu de naissance des deux personnes liées par un pacte civil de solidarité ;
- sexe des deux personnes liées par le pacte ;
- date et lieu de l'inscription conférant date certaine au pacte ;
- numéro d'enregistrement de l'inscription ;
- date de l'enregistrement des modifications du pacte ;
- nature et date de la cause de la dissolution du pacte ;
- date d'effet, entre les partenaires, de la dissolution du pacte.

6) Les informations relatives à la réception, l'attestation de conformité, la conservation et l'envoi dématérialisé vers la direction générale des finances publiques dans le cadre de la mission de tiers de confiance :

- identité, coordonnées et situation familiale ;
- contrat ou lettre de mission conclu avec le client ;
- déclarations annuelles de revenus ;
- pièces justificatives relatives aux déductions du revenu global, aux réductions ou aux crédits d'impôts, mentionnées à l'article 95 ZN de l'annexe II au code général des impôts, pour lesquels le bénéficiaire du tiers de confiance peut être sollicité.

Durée de conservation des données

- 30 ans à compter de l'achèvement de la prestation pour ce qui concerne : le client de l'office notarial, les dossiers en cours, l'exercice des activités notariales, la rédaction des documents et, en particulier, des demandes de renseignements adressées à la conservation des hypothèques ou ses réponses, le registre des formalités ;
- 75 ans pour les actes authentiques, les fichiers clients et le répertoire des actes (conservés à l'office notarial puis archivés) ;
- 5 ans à compter de la date de la dissolution du pacte pour les informations relatives au PACS, lesquelles sont conservées dans le traitement automatisé « PACSen » Sans limitation de durée pour les informations relatives aux actes (conservées à l'office notarial).

Destinataires des données

- le notaire et les agents habilités de l'office notarial pour l'exercice des activités notariales et la rédaction des actes et des documents de l'office notarial (des droits d'accès différents doivent être définis).

Sans accès direct au traitement de l'office notarial, les agents habilités :

- de la direction générale des finances publiques dans le cadre de l'interconnexion avec le traitement Télé@ctes,
- des offices notariaux participant à l'acte ;
- des organismes bancaires ou financiers chargés par l'office notarial d'accomplir les opérations financières liées aux documents qu'il a produits, ainsi que les opérations liées à l'application Mécanotaires ;
- des organismes liés à l'office notarial pour les traitements relatifs à la production d'informations statistiques ;
- des organismes externes à l'office notarial pour l'accomplissement des finalités précitées, dans la mesure où ils y sont légalement habilités ;
- des services d'état civil des communes et du service central de l'état civil du ministère des affaires étrangères.
- des organismes de conseils spécialisés dans le cadre de la gestion des activités notariales ;
- de l'état civil détenteur de l'acte de naissance de chaque partenaire du PACS ou, lorsque l'un des partenaires est de nationalité étrangère et né à l'étranger, par le greffe du tribunal de grande instance de Paris ;
- des titulaires d'un droit de préemption concernés en fonction de la situation et de la nature du bien ;
- les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) ;
- les mairies, départements, préfectures et collectivités locales ;
- les établissements publics de coopération intercommunale.

Information des personnes et respect des droits « informatique et libertés »

Les personnes concernées sont informées de l'identité du responsable du traitement, des finalités poursuivies, du caractère obligatoire ou facultatif des réponses à apporter, des conséquences éventuelles, à leur égard, d'un défaut de réponse, des destinataires des données. Ils sont également informés de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition, pour des motifs légitimes, au traitement de leurs données, sauf dans les cas où le traitement répond à une obligation légale.

Elles sont informées que les informations les concernant sont transmises au service de la publicité foncière compétent et que celui-ci peut alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où il y est autorisé par les textes en vigueur.

Elles sont également informées de l'interconnexion entre les services d'état civil des communes, le service central de l'état civil du ministère des affaires étrangères et les offices notariaux visant à la transmission par voie électronique des copies et extraits d'acte d'état civil et l'interconnexion entre les organismes bancaires et les offices notariaux visant à la transmission par voie électronique des dossiers de crédits immobiliers.

Elles sont informées que les informations les concernant sont transmises par voie électronique à l'officier de l'état civil détenteur de l'acte de naissance de chaque partenaire du PACS ou, lorsque l'un des partenaires est de nationalité étrangère et né à l'étranger, au greffe du tribunal de grande instance de Paris.

Elles sont informées que, dans le cadre de la procédure dématérialisée de DIA, les informations les concernant sont transmises par voie électronique aux titulaires d'un droit de préemption prévus par la présente décision unique.

Les droits d'accès et de rectification s'exercent auprès de l'office notarial ou, le cas échéant, auprès du correspondant informatique et libertés désigné par l'office.

Cette information figure sur les supports utilisés par le responsable du traitement pour le recueil des informations portant sur les personnes concernées.

Hormis les cas prévus par cette autorisation, les offices notariaux s'engagent à ne pas diffuser à des tiers les informations cadastrales ou de publicité foncière reçues dans le cadre de l'instruction d'un dossier, sauf dans les cas prévus par les textes en vigueur. Ils ne peuvent utiliser les accès techniques à distance à l'information cadastrale ou à la publicité foncière dont ils disposent en dehors de leurs missions légales.

Sécurité et confidentialité

- Des mesures de protection physique et logique adéquates doivent être prises pour préserver la sécurité du traitement et des informations, empêcher toute utilisation détournée ou frauduleuse des informations, notamment par des tiers non autorisés, et préserver l'intégrité des données ;
- Les accès individuels aux applications s'effectuent par un identifiant et un mot de passe individuels, confidentiels, régulièrement renouvelés, ou par tout autre moyen d'authentification équivalent ou meilleur ;
- Une journalisation des connexions aux applications et une exploitation de ces journaux sont mises en œuvre ;
- Les liaisons entre le traitement de données à caractère personnel correspondant aux finalités mentionnées plus avant et le serveur du conseil supérieur du notariat font l'objet d'un chiffrement ;
- Les liaisons entre le serveur du CSN et le serveur de la DGFIP sont sécurisées par des mesures physiques garantissant la confidentialité des données échangées ;
- Les liaisons entre le serveur du CSN et les serveurs des organismes bancaires, du service central d'état civil du ministère des affaires étrangères et les divers serveurs de l'État et des collectivités locales (services d'état civil, plates-formes pour les DIA, etc.) sont sécurisées, notamment par des mesures cryptographiques garantissant la confidentialité des données échangées ;
- L'échange de données dans le cadre du décret du 3 septembre 2013 entre les offices notariaux et le serveur du Conseil supérieur du notariat ainsi que ceux mis en œuvre dans le cadre des prestations de service de confiance sont sécurisé par des mesures cryptographiques assurant la confidentialité des données échangées ;
- A des fins de sécurité, tous les envois dématérialisés au service de la publicité foncière font l'objet d'un procédé de signature électronique.